

Arrêt

n° 341 679 du 24 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 mai 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me E. MAGNETTE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité guinéenne, a introduit une demande de protection internationale en Belgique, laquelle a été définitivement clôturée par l'arrêt de rejet n° 258 938 rendu par le Conseil le 2 août 2021. Le 21 septembre 2021, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une annexe 13quinquies. Le 22 décembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13 septies), contre lequel un recours a été introduit et rejeté par l'arrêt n° 282 585 du 30 décembre 2022. Le 5 septembre 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité et à un ordre de quitter le territoire pris le 6 mai 2024. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant se prévaut de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Il explique que durant son séjour légal de 4 ans en Belgique, il a développé en Belgique sa vie privée, notamment professionnelle (a travaillé pour Colruyt ; joint des fiches de paie et un compte individuel chez Randstad), a noué de nombreuses relations (il fournit des témoignages) et était actif au sein de l'association belgo-basse guinée et familiale. Il ajoute qu'il entretient une relation amoureuse avec Madame K.S. et a une relation étroite avec sa tante Madame Y.F. laquelle l'héberge et qu'il aide au quotidien vu ses problèmes de santé et sa dépendance vis-à-vis de tiers (joint le témoignage de cette dernière et une copie de sa carte d'identité. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de l'intéressé d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie privée et familiale. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Concernant son séjour légal allégué, notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. D'une part, le fait d'avoir résidé légalement sur le territoire ne constitue pas un motif qui rend un retour temporaire au pays d'origine impossible ou particulièrement difficile pour se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980. D'autre part, relevons que l'intéressé est arrivé en Belgique sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire et qu'il n'a été autorisé au séjour que durant la période d'étude de sa procédure d'asile, laquelle est à ce jour clôturée négativement.

Quant à son intégration socio-économique, celle-ci n'empêche pas non plus de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». Il a aussi été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E. arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020).

A propos de sa relation avec Madame [K.S.], soulignons que l'intéressé ne démontre pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle dans son chef et ce, d'autant plus qu'il ne démontre pas qu'ils seraient mariés ou qu'ils cohabitent légalement. Ajoutons que rien n'empêche Madame [K.S.] d'accompagner l'intéressé lors du retour temporaire au pays d'origine. La relation de l'intéressé avec Madame [Y.F.] (sa tante selon les déclarations du requérant) ne peut pas non constituer une circonstance exceptionnelle, l'intéressé ayant étayé le fait qu'elle dépend de lui

dans plusieurs actes de la vie quotidienne avec seulement le témoignage de Madame [Y.F.]. Notons aussi que leur relation familiale n'est pas prouvée et que l'intéressé ne démontre pas que Madame [K.S.] ne pourrait faire appel à une autre personne ou à des services spécialisés dans l'aide aux personnes malades et/ou âgées durant son séjour temporaire au pays d'origine. Or, il appartient à la partie requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001) par des éléments pertinents. Ces éléments ne peuvent dès lors être retenus comme des circonstances exceptionnelles dans le chef de l'intéressé.

Le requérant invoque aussi sa vulnérabilité et le risque de violation de l'article 3 de la CEDH s'il était renvoyé au pays d'origine. Il explique en effet qu'il présente des problèmes psychologiques et neurologiques importants et souffre de varicocèle bilatérale. Pour étayer ses allégations, le requérant joint une attestation émise par son neurologue, son bilan cognitif, une attestation du psychologue ainsi qu'une attestation médicale rédigée par le Dr [E.]. Toutefois, ces éléments ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant. En effet, l'intéressé démontre qu'il souffre de différentes pathologies pour lesquelles il est suivi mais des différents rapports et attestations médicaux joints, il n'est nul part précisé que l'intéressé serait dans l'incapacité de voyager temporairement vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations requises pour pouvoir séjourner légalement plus de trois mois sur le territoire belge. L'intéressé ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait pas continuer à bénéficier, à l'aide des moyens de communication modernes, de l'accompagnement de son psychologue lors de son séjour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Aussi, le requérant n'apporte pas la preuve qu'il ne pourrait pas avoir temporairement des médicaments et du suivi médical qu'il aurait besoin au pays d'origine ou qu'il ne pourrait pas emporter les doses de médicaments nécessaires pour son séjour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Enfin, il ne démontre pas qu'il ne pourrait pas effectuer des courts séjours en Belgique (au moyen des visas court séjour de type C), pendant la période de demande d'un visa long séjour à partir du pays d'origine. Or, comme rappelé ci-dessus, il incombe au demandeur d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001) par des éléments pertinents. Ces éléments médicaux ne peuvent dès lors pas être retenus comme circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant. Il n'y a pas non plus de violation de l'article 3 de la CEDH étant donné que les éléments apportés par le requérant ne prouvent pas qu'un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger constituerait dans son chef un traitement inhumain et dégradant.

Le requérant se prévaut en outre de la situation générale et de l'instabilité politique qui règnent au pays d'origine. Il explique que depuis la clôture de sa demande de protection internationale, la Guinée a connu de bouleversements importants : coup d'Etat militaire le 05.09.2021, nouvelle opposition à la junte avec des manifestations, nombreuses arrestations, exécutions, exil du chef du parti UFDG (dont est membre l'intéressé). Il ajoute que son affiliation politique au parti UFDG est avérée, ce qui constituerait un début de preuve d'un risque de mauvais traitements au sens de l'article 3 CEDH. Il ajoute que les simples militants de l'UFDG encourent des risques d'arrestation et de mauvais traitements, que les manifestations pacifiques sont réprimées et que le contexte politique est extrêmement tendu. Pour étayer ses allégations, l'intéressé joint des articles du journal Le monde et un rapport de la CEDECO.

Relevons d'une part que les craintes de persécutions alléguées par le requérant n'ont pas été jugées crédibles par les instances d'asile (le CGRA et le Conseil du Contentieux des étrangers) en raison notamment de incohérences et du fait qu'elles ne reflétaient pas la

réalité des faits tels que rapportés dans la presse. Dès lors, en l'absence de nouveaux éléments pertinents pour étayer ses allégations, ces dernières ne peuvent pas être retenues comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis.

D'autre part, notons que les documents joints décrivent une situation générale sans démontrer son impact sur la situation personnelle de l'intéressé. Or, comme rappelé ci-dessus, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13/07/2001 n° 97.866) par des éléments pertinents.

Ajoutons aussi que d'après les informations disponibles sur le site Internet du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement concernant la Guinée, « Actuellement, la situation est relativement calme et les risques sécuritaires semblent limités... »

Pour le surplus, relevons que ce qui est demandé au requérant n'est pas de retourner au pays d'origine pour jouer son rôle de militant politique (à travers des manifestations, ...) mais plutôt de retourner temporairement pour effectuer, à partir de son pays d'origine ou de résidence et via les autorités consulaires compétentes, des démarches nécessaires pour obtenir un visa de plus de trois mois pour pouvoir résider légalement en Belgique. Compte tenu des explications reprises ci-dessus, relevons que le risque allégué par le requérant de subir de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH n'est pas prouvé et que cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle dans son chef.

Enfin, en ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. »

• S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa en cours de validité.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.)

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé est majeur et n'a pas d'enfant mineur d'âge.

La vie familiale : l'intéressé argue qu'il vit avec sa tante mais n'apporte pas de preuve de leur filiation. Il explique aussi qu'il entretient une relation amoureuse avec Madame [K.S.]. Toutefois, il n'étaye pas non plus cette relation et d'après le dossier administratif de l'intéressé, ils ne sont pas liés par le mariage ou même par un contrat de cohabitation légale. Enfin, notons que rien n'empêche le requérant de garder ses contacts avec ses relations en Belgique, lors de son retour temporaire en Guinée, au moyen des outils de communication modernes.

L'état de santé : l'intéressé déclare qu'il présente des problèmes psychologiques et neurologiques importants et souffre de varicocèle bilatérale. Pour étayer ses allégations, il joint une attestation émise par son neurologue, son bilan cognitif, une attestation du psychologue ainsi qu'une attestation médicale rédigée par le Dr [E.]. Toutefois, de ces rapports et attestations médicaux joints, il n'est nul part précisé que l'intéressé serait dans l'incapacité de voyager temporairement vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. L'intéressé ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait pas continuer à bénéficier, à l'aide des moyens de communication modernes, de l'accompagnement de son psychologue ou qu'il ne pourrait pas bénéficier de l'aide médicale qu'il aurait besoin durant son séjour temporaire en Guinée. De plus, en cas de défaillance du système de santé en Guinée par rapport aux pathologies dont souffre l'intéressé, rien n'empêche ce dernier d'effectuer des courts séjours en Belgique au moyen des visas court séjour de type C.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen tiré « de la violation du principe de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Après des rappels d'ordre théorique, la partie requérante explique que le requérant a introduit sa demande d'autorisation de séjour en faisant valoir sa vulnérabilité, son état de santé, sa vie privée et familiale et l'instabilité politique en Guinée. Elle estime qu'en vue de limiter l'arbitraire de la partie défenderesse, il lui appartenait « d'exposer en quoi dans le cas d'espèce, la vie privée et familiale invoquée ne pouvait rendre « particulièrement difficile un retour en Guinée », sans qu'elle puisse se limiter à constater que ce n'est jamais le cas ». Elle estime que la motivation est stéréotypée et ne prend pas en considération les éléments spécifiques du dossier.

La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de « la violation du principe de bonne administration, en particulier de soin et de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation, en combinaison avec l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ».

Elle estime qu'« il y a lieu d'analyser cette circonstance exceptionnelle à la lumière du principe de proportionnalité, qui commande qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge ». Elle rappelle les circonstances exceptionnelles invoquées et considère que la partie défenderesse se contente de les rejeter de manière stéréotypée. Elle conclut à la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante prend un troisième moyen tiré de la violation de « l'article 8 de la CEDH, seul ou en combinaison avec la violation du principe de bonne administration, en particulier de soin et de minutie et l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après des rappels d'ordre théorique, la partie requérante fait valoir que « le requérant a vécu en séjour légal en Belgique du 24 août 2017 au 21.09.2021, soit durant quatre ans » et que « durant ce temps, le requérant a développé sa vie privée, notamment professionnelle et familiale ». Elle explique qu'il a une compagne sur

le territoire et qu'il aide sa tante, très dépendante. Il lui livre ses courses et l'emmène à ses consultations médicales. Elle explique que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant, mais ne se livre pas à un examen attentif et rigoureux des éléments de la cause.

La partie requérante prend un quatrième moyen « pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, seul ou en combinaison avec la violation du principe de bonne administration, en particulier de soin et de minutie ».

Après des rappels d'ordre théorique, elle explique qu'« en l'espèce, [il] convient de souligner que le requérant est venu en Belgique en raison de persécutions dont il a été victime en raison de ses activités politiques au sein de l'UFDG (...) [et] de noter que depuis la clôture de la PI du requérant, la situation politique guinéenne a connu des bouleversements importants : coup d'Etat militaire le 05.09.2021, nouvelle opposition politique à la junte (...) ». Elle explique que le « nouveau rapport d'avril 2023 sur la Guinée rédigée par le Cedoca confirme la tendance de la violation systématique des droits des opposants au régime ». Le requérant craint de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble des moyens ainsi circonscrits, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, sa vie privée et familiale (la relation avec sa compagne et avec sa tante), le séjour légal allégué, son intégration socio-économique, ses problèmes médicaux, la situation sécuritaire dans son pays d'origine, les craintes de persécutions alléguées en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie

défenderesse à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.1 S'agissant de l'argument général selon lequel la décision serait stéréotypée, le Conseil constate qu'au contraire, la partie défenderesse a pris en compte les éléments invoqués par la partie requérante au titre de circonstances exceptionnelles et a indiqué, avec précision, les raisons pour lesquelles ces éléments ne pouvaient constituer une circonstance exceptionnelle. L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Par ailleurs, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante lors de sa demande d'autorisation de séjour. Il rappelle à cet égard que la charge de la preuve incombant en premier lieu à la partie requérante, cette dernière ne démontre pas que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération un élément de sa demande. Du reste, le Conseil ne peut que constater que cet argument n'est ni étayé ni argumenté, et qu'il relève de la pure pétition de principe, de sorte qu'il ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse. Il en est de même en ce que la partie requérante invoque la violation du devoir de minutie.

3.2.2 Ainsi, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue la Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose

au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition.

3.2.3 Concernant plus précisément le lien de dépendance invoqué entre le requérant et sa tante, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en compte l'ensemble des éléments lui soumis et a pu valablement considérer que

« La relation de l'intéressé avec Madame [Y.F.] (sa tante selon les déclarations du requérant) ne peut pas non constituer une circonstance exceptionnelle, l'intéressé ayant étayé le fait qu'elle dépend de lui dans plusieurs actes de la vie quotidienne avec seulement le témoignage de Madame [Y.F.]. Notons aussi que leur relation familiale n'est pas prouvée et que l'intéressé ne démontre pas que Madame [K.S.] ne pourrait faire appel à une autre personne ou à des services spécialisés dans l'aide aux personnes malades et/ou âgées durant son séjour temporaire au pays d'origine. Or, il appartient à la partie requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001) par des éléments pertinents. Ces éléments ne peuvent dès lors être retenus comme des circonstances exceptionnelles dans le chef de l'intéressé. »

3.2.4 Concernant l'état de santé du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a valablement pu considérer, sans être utilement contredite par la partie requérante, que

« Le requérant invoque aussi sa vulnérabilité et le risque de violation de l'article 3 de la CEDH s'il était renvoyé au pays d'origine. Il explique en effet qu'il présente des problèmes psychologiques et neurologiques importants et souffre de varicocèle bilatérale. Pour étayer ses allégations, le requérant joint une attestation émise par son neurologue, son bilan cognitif, une attestation du psychologue ainsi qu'une attestation médicale rédigée par le Dr [E.]. Toutefois, ces éléments ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant. En effet, l'intéressé démontre qu'il souffre de différentes pathologies pour lesquelles il est suivi mais des différents rapports et attestations médicaux joints, il n'est nul part précisé que l'intéressé serait dans l'incapacité de voyager temporairement vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations requises pour pouvoir séjourner légalement plus de trois mois sur le territoire belge. L'intéressé ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait pas continuer à bénéficier, à l'aide des moyens de communication modernes, de l'accompagnement de son psychologue lors de son séjour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Aussi, le requérant n'apporte pas la preuve qu'il ne pourrait pas avoir temporairement des médicaments et du suivi médical qu'il aurait besoin au pays d'origine ou qu'il ne pourrait pas emporter les doses de médicaments nécessaires pour son séjour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Enfin, il ne démontre pas qu'il ne pourrait pas effectuer des courts séjours en Belgique (au moyen des visas court séjour de type C), pendant la période de demande d'un visa long séjour à partir du pays d'origine. Or, comme rappelé ci-dessus, il incombe au demandeur d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001) par des éléments pertinents. Ces éléments médicaux ne peuvent dès lors pas être retenus comme circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant. Il n'y a pas non plus de violation de l'article 3 de la CEDH étant donné que les éléments apportés par le requérant ne prouvent pas qu'un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger constituerait dans son chef un traitement inhumain et dégradant. »

3.2.5 *Sur la violation vantée de l'article 3 de la CEDH*, le Conseil estime que ledit article ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucun élément personnel démontrant que le requérant pourrait « réellement » et « au-delà de tout doute raisonnable » encourir, en cas de retour dans son pays d'origine, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 de la CEDH requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872). Ceci est d'autant plus le cas en l'espèce, que le requérant a eu l'occasion d'introduire une demande de protection internationale auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, laquelle s'est clôturée définitivement par un arrêt de rejet du Conseil. Lors de sa demande, il a pu étayer les éléments de persécutions et ceux ayant trait à la situation sécuritaire dans son pays d'origine.

3.3. *Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué*, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE